

Appel à projets : RED

Recherche – Expérimentation – Diffusion

Dates d'ouverture : du 6 février au 3 avril 2023 inclus

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La stratégie de mandat adoptée lors de l'assemblée plénière du 17 décembre 2021 prévoit l'accompagnement de l'agriculture et des acteurs de l'innovation dans l'expérimentation et la diffusion de pratiques nouvelles transposables. L'objectif est de faire face aux dérèglements climatiques en évoluant vers des systèmes de production agricoles plus vertueux, plus efficaces et plus résilients.

La Région Bourgogne-Franche-Comté soutient la recherche-expérimentation, qui est un levier puissant pour favoriser le progrès technique et l'innovation en agriculture. Les connaissances et techniques nouvelles acquises devront être valorisées et diffusées à destination et au service du monde agricole. Ainsi, la Région veut créer un véritable écosystème d'innovations et favoriser les démarches de recherche et développement participatives et ascendantes.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité de l'appel à projet « acquisition et diffusion de nouvelles connaissances en agriculture » ouvert du 11 avril au 3 juin 2022. Le cahier des charges de ce dispositif est similaire à la génération 2022. Les critères d'évaluation des projets ont été actualisés, et le caractère non éligible de certaines actions a été précisé.

L'objectif du présent appel à projets est de soutenir l'acquisition de nouvelles connaissances, pratiques ou outils à destination des exploitations agricoles, via des projets de recherche expérimentation. Afin d'optimiser la transmission des connaissances et des savoir-faire acquis, ces projets devront intégrer un plan de communication.

II. PROJETS ATTENDUS ET SELECTION

1. NATURE ET CONTENU DES PROJETS

Les projets peuvent être annuels ou pluriannuels dans la limite de quatre années consécutives. Les types d'actions attendues sont détaillés ci-dessous :

➤ L'expérimentation en agriculture ou en transformation de produits agricoles primaires :

Une expérimentation est une étude fondée sur la méthode expérimentale qui vise à acquérir des connaissances nouvelles sur une problématique scientifique ou technique précise. Elle peut se traduire par la production de références issues de mesures de terrain traitées statistiquement.

➤ **L'élaboration d'outils d'aide au pilotage et à la décision en agriculture ou en transformation de produits agricoles primaires :**

Les outils d'aide à la décision sont des méthodes de diagnostic et/ou de conseil construites sur la base de références techniques validées scientifiquement, à l'usage des conseillers techniques ou des agriculteurs, en vue d'améliorer la conduite de l'exploitation ou de l'atelier de transformation.

➤ **La réalisation d'actions d'information et/ou d'actions de démonstration préalablement définies via un plan de communication :**

Un plan de communication est la traduction opérationnelle et structurée des actions de communication relatives à un projet. Il constitue le cadre de référence pour toutes les communications autour du projet. Ce plan devra intégrer des actions de diffusion tout au long de la vie des projets ainsi qu'une restitution finale.

Les **actions d'information** sont des actions collectives de diffusion de l'information concernant l'agriculture afin de permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances techniques nouvelles et directement utiles pour l'exercice de leur métier : la diffusion des résultats des travaux de recherche, de références et d'innovations. Ces actions peuvent prendre la forme de réunions (séminaires, colloques, ...), de présentations, d'expositions, de journées techniques ou d'échanges de pratiques, d'informations diffusées sous format papier ou par voie électronique.

Les **actions de démonstration** sont des séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une nouvelle technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production déjà testés ou mis au point.

L'activité peut se dérouler dans une exploitation, ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'expérimentation, les parcelles pilotes, ...

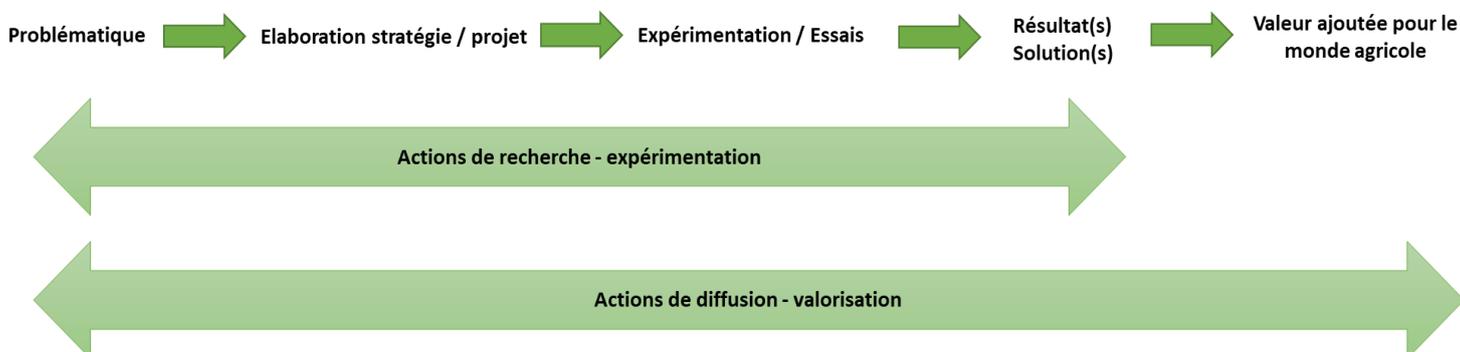
Ces actions sont collectives et s'adressent à un groupe de personnes cible. Elles visent à diffuser et transmettre efficacement les connaissances et les compétences acquises dans le cadre des actions de recherche-expérimentation.

Les projets retenus doivent présenter un intérêt pour l'ensemble de la filière agricole régionale concernée.

Les attentes de l'appel à projet Recherche – Expérimentation – Diffusion (RED) en bref :

Un projet RED doit comporter des **actions de recherche – expérimentation** et un **plan de communication*** pour :

- Répondre à une problématique terrain
- Valoriser et transposer les résultats et connaissances acquis



* Pour être efficace et inclusive pour le monde agricole, la communication autour du projet RED doit se faire tout au long de la vie du projet.

2. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Instituts techniques agricoles ;
- Chambres d'agriculture ;
- Établissements d'enseignement et de recherche agricoles ;
- Associations de développement agricole ;
- Organismes ou établissements publics ou privés se livrant à des activités d'expérimentation ou de développement agricole.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficulté.

3. PUBLIC CIBLE DES ACTIONS DE DIFFUSION

- Les exploitants agricoles, conjoints travaillant sur l'exploitation, aides familiaux ;
- Les salariés agricoles ;
- Les formateurs et formatrices, enseignants des lycées agricoles et animateurs et animatrices d'actions de formation et de démonstration en agriculture ;
- Les entrepreneurs et entrepreneuses de travaux agricoles.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

PROJETS ELIGIBLES

Le dispositif soutient les actions d'expérimentation et d'élaboration d'outils d'aide au pilotage et à la décision qui répondent aux enjeux de la filière agricole.

- Les projets dont les problématiques traitées sont en adéquation avec les priorités régionales seront favorisés (voir grille de sélection au paragraphe « **5. Notation et sélection des projets** »).
- Les projets doivent présenter un contexte et des objectifs clairs, et l'ensemble des actions proposées doit être en cohérence avec pour seul but de répondre à ces objectifs.
- Le volet recherche-expérimentation des projets doit présenter des actions claires et détaillées.

Les résultats de ces projets ont vocation à être diffusés de manière stratégique et efficace via des actions d'information et/ou de démonstration réalisées tout au long de la vie et à l'issue des projets. De fait, chaque dossier devra présenter un plan de communication visant à diffuser et valoriser les résultats obtenus avec la part du budget du projet qui lui est consacrée. La diffusion des résultats des actions devra se faire en accord avec les droits de la protection de la propriété intellectuelle et la protection des données.

- Le volet diffusion devra comporter des actions de diffusion/valorisation des résultats en cours et projet, et une restitution finale en fin de projet.

Les bénéficiaires de l'aide accordée seront tenus de mentionner le concours financier de la Région sur tous leurs documents de communication (site internet, flyer etc..) dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

PROJETS NON ELIGIBLES

Sont déclarés inéligibles :

- Les projets avec un contexte et des objectifs peu clairs ;

- Les projets intégrant des actions qui n'ont pas de lien et de cohérence entre elles ;
- Les projets intégrant une ou plusieurs actions non détaillées ;
- Les projets n'intégrant pas d'actions de communication au cours de l'action de recherche-expérimentation ;
- Les projets n'intégrant qu'un mode passif de restitution finale des résultats en fin de projet ;
- Les projets ayant déjà bénéficié d'un financement dont la seule modification serait l'ajout d'actions nouvelles dans la continuité du projet précédent ;
- Les actions d'information et les actions de démonstrations basées sur des résultats qui ne sont pas issus d'actions de recherche-expérimentation du présent appel à projets ;
- Les actions d'information et les actions de démonstration au fonctionnement et à la coordination interne d'un réseau.

5. NOTATION ET SELECTION DES PROJETS ELIGIBLES

COMITE DE SELECTION

Les projets éligibles à cet appel à projets feront l'objet d'une sélection et une note leur sera attribuée. Afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projet, la Région met en place une procédure de sélection via un comité de sélection. Ce dernier est composé de représentants d'autres services de la Région (Direction de l'Environnement), et de représentants de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt). Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous. Les dossiers n'atteignant pas la note minimale requise sont déclarés inéligibles. Les projets sélectionnés (ayant atteint la note minimale requise) sont classés en fonction de la note qu'ils ont obtenu. Les projets seront alors financés par ordre décroissant en partant du dossier le mieux noté, dans la limite des enveloppes disponibles.

Note minimale à atteindre : 15

L'obtention de 0 points à un critère de notation rend le projet INELIGIBLE.

Toute demande avec une note inférieure à la note minimale fera l'objet d'un refus.

GRILLE DE SELECTION

Adéquation du projet aux priorités régionales :		/10
TOUTES les thématiques traitées concernent*:		
Adaptation au changement climatique – innovation de rupture ¹		10
Adaptation au changement climatique – innovation d'adaptation ²		5
Atténuation du changement climatique ³		5
Production de viande bovine		5
Développement de productions à forte valeur ajoutée		5
BONUS⁴ problématique "énergie et coûts de production" dans les thématiques traitées :		
Sobriété énergétique		+ 2
Baisse des coûts de production (résultats à court terme)		+ 2
Qualité, cohérence du projet, et impact		/5
Qualité du dossier :		/2
La présentation du contexte est clair, et les objectifs du projet sont clairs et quantifiés		2
La présentation du contexte est clair, et les objectifs du projet sont clairs MAIS non quantifiés		1
Contexte et/ou objectifs peu clairs		0 = PROJET INELIGIBLE
Cohérence des actions et sous-actions proposées :		/1
L'ensemble des actions proposées est en cohérence et vise à répondre à un objectif commun		1
Pas de lien et de cohérence entre les actions		0 = PROJET INELIGIBLE
Impact :		/2
Effet attendu sur plusieurs filières		2
Effet attendu sur une filière		1
Volet recherche - expérimentation		/8
Actions proposées		/2
L'ensemble des actions du projet de recherche-expérimentation est clair et détaillé		2
Certaines actions du projet ne sont pas détaillées		0 = PROJET INELIGIBLE
Le projet regroupe différentes catégories d'acteurs parmi les suivants : recherche (instituts de recherche, ou instituts techniques...) / conseil-transfert et développement (association de développement, CA ...) / acteurs économiques agricoles / agriculteurs :		/3
3 catégories		3
2 catégories		2
1 catégorie		1
Intensité du partenariat :		/3
Les partenaires participent financièrement au projet		3
Les partenaires ne participent pas financièrement au projet		2
Pas de partenariat		1
Volet diffusion		/7
Stratégie de valorisation et diffusion des résultats :		/2
Diffusion visant le niveau régional		2
Diffusion limitée à un territoire		1
Communication en cours de projet		/2
Actions d'information et actions de démonstration régulières tout au long de la vie du projet de recherche expérimentation – communication active		2
Actions d'information régulières tout au long de la vie du projet de recherche-expérimentation - communication passive		1
Pas de communication en cours de projet		0 = PROJET INELIGIBLE
Restitution finale des résultats et communication de fin de projet :		/3
Restitution passive ET active (actions d'information et actions de démonstration) ⁵		3
Restitution active (actions de démonstration) ⁵		2
Restitution passive (actions d'information) ⁵		0 = PROJET INELIGIBLE
TOTAL		/30

¹ le projet s'intéresse à l'adaptation au changement climatique pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement à long terme. Le projet traite d'une innovation de rupture pouvant entraîner des changements profonds de systèmes voir à la création de nouveaux systèmes de cultures, en s'appuyant sur des scénarios d'évolution climatique territoriale.

² le projet s'intéresse à l'adaptation au changement climatique pour limiter pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement à court terme. Le projet traite d'une innovation d'adaptation qui permet de modifier les pratiques existantes.

³ le projet s'intéresse à l'atténuation du changement climatique en visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et en limitant l'impact des activités humaines sur le climat et l'environnement.

⁴ les points BONUS éventuels s'ajoutent au total de points obtenus pour le projet.

⁵ les actions d'information et de démonstration sont définies dans le paragraphe « II. PROJETS ATTENDUS ET SELECTION ».

III. MODALITES D'INTERVENTION DE LA REGION

1. NATURE DES DEPENSES

DEPENSES ELIGIBLES

- Frais de personnels (salaires et charges sociales) dans la mesure de leur contribution au projet. Les salaires des personnels statutaires pris en charge par l'État ou les collectivités territoriales, hors Chambres d'agriculture, ne sont pas éligibles.
- Les frais liés à la conception, l'élaboration, l'impression et la diffusion de documents et/ou d'outils pédagogiques remis aux participants lors des actions d'information et de démonstration ;
- Coûts des instruments et du matériel employés pour le projet. Dans le cas où la durée d'utilisation de ces instruments ou de ce matériel excède la durée du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont éligibles.
- Coûts de la location des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.
- Coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
- Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.
- Concernant les frais de déplacement directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5% des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements - missions du chapitre 62).

SONT INELIGIBLES

- Certaines catégories d'emplois : emplois aidés, etc.
- Les frais promotionnels pour la structure : les goodies, lots à gagner, etc.
- Les frais d'acquisition de fournitures courantes non directement liées à l'opération (cartouches, matériel de vidéoprojection, mobilier non spécifique au projet...)
- Les frais de repas et d'hébergement ;
- Les frais de remplacement liés à l'absence des participants.

2. NATURE DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

DUREE

Le projet peut être annuel ou pluriannuel dans une limite de quatre années consécutives :

- Les projets limités à une seule année seront traités via une convention annuelle ;
- Dans le cas des projets pluriannuels : une convention-cadre est établie entre la Région et le porteur de projet qui décrit les engagements du porteur et de la région pour le nombre d'années concernées et dans

la limite de quatre ans. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une convention d'application annuelle prévoyant le montant de subvention annuel accordé au porteur sur la base d'un plan de financement actualisé sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits.

TAUX

Le taux d'aide maximal appliqué est de 50% (le taux d'aide pourra varier en fonction de la nature du porteur de projet, en accord avec les régimes d'aide d'Etat applicables).

Les taux d'aides définis ci-dessus s'appliquent à l'assiette des dépenses éligibles.

PLANCHER ET PLAFOND

Un plancher de 7 500 € annuels de montant de projet total est fixé pour qu'un projet soit éligible.

Un plafond de 70 000 € annuels de projet est fixé. Si le montant total du projet dépasse le plafond, le projet est éligible mais sera plafonné.

Les taux et montants d'aides sont appliqués dans la limite du budget alloué et dans le respect des plafonds prévus par les régimes UE.

BASES LEGALES

- Code Général des collectivités territoriales
- Dispositif d'aide pris en application Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

3. MODALITES DE VERSEMENT

Une avance de 50% peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées, et versé à minima sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- de la justification des dépenses
- du compte rendu technique des actions réalisées (pour un projet pluri-annuel, ce compte rendu ne sera à rendre qu'une seule fois, à l'issue des actions).

Le calcul du solde intégrera les règles suivantes :

- Pour les charges fixes (frais de structure) : elles seront plafonnées à hauteur de 15% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64)
- Pour les frais de mission/déplacements (chapitre 62) : ils seront plafonnés à hauteur de 5% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64)
- Les dépenses réalisées seront comparées au budget prévisionnel de l'action par chapitre budgétaire en appliquant un plafond à la hausse à hauteur de 20%. Au-delà, les dépenses

réalisées seront réputées inéligibles (ex : pour 10 000 € budgétisés au chapitre 62 « autres charges extérieures », les dépenses réalisées retenues seront au maximum de 12 000 €).

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération. La nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes intervient dès qu'une disposition légale le prévoit, notamment pour la certification des comptes annuels. Dès lors qu'un organisme est soumis à cette obligation, les documents comptables annuels transmis à la Région devront être certifiés.

Les organismes dotés d'un comptable public produisent, pour les acomptes et pour le solde, un relevé sous forme d'état détaillé des mandats visé du comptable public. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes.

IV. PROCEDURE DE DEPÔT

1. CALENDRIER

L'appel à projet est ouvert du 6 février au 3 avril 2023 inclus.

2. COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide auprès de la Région rend le projet inéligible. Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt.

Le dépôt des demandes d'aides comportant plusieurs types d'actions est possible, mais implique une répartition précise des dépenses afférentes sous peine de non-éligibilité. Les éventuelles demandes de co-financement devront apparaître de manière précise dans le budget prévisionnel de l'action.

Le dossier de demande comprend au minimum :

- le nom et la taille du porteur,
- les dates de début et fin du projet,
- une description détaillée du projet (objectifs, méthodologie, partenariat éventuel), incluant un plan de communication attendant aux actions menées en cours de projet et aux résultats obtenus en cours et en fin de projet,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses éligibles ventilée par année,
- le montant de l'aide publique nécessaire ventilé par année,
- les indicateurs de résultats.

Le candidat devra déposer son dossier en ligne via le portail du guide des aides de la région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr>

La Région accuse réception de toute demande qui lui est adressée. La complétude de la demande sera validée seulement si le demandeur transmet l'intégralité des pièces demandées. A partir du moment où la région accuse réception du dossier complet, seules les factures émises dont les dates d'émission sont

postérieures à la date de dépôt de la demande complet seront prises en compte pour le règlement financier de l'aide.

PROJETS IMPLIQUANT UN CHEF DE FILE ET DES BENEFICIAIRES FINAUX

La réalisation des projets peut impliquer un ou plusieurs partenaires. Dans ce cas, un des partenaires, désigné comme le « bénéficiaire » de la subvention, intervient comme porteur de projet pour la mise en place de l'opération et comme intermédiaire transparent dans l'exécution de cette opération.

« Bénéficiaires finaux » désigne les structures bénéficiaires du reversement de la subvention au titre de l'opération.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique de la Région dans le cadre du projet et leur seul signataire de la convention de soutien financier, dans laquelle sont toutefois visés les partenaires.

EVALUATION ET IMPACT

L'évaluation et l'impact des projets devront être prévus dès la demande d'aide par la définition d'indicateurs de résultats. Ces indicateurs figureront :

- dans le dossier de demande d'aide avec une quantification des cibles à atteindre en fin de projet ;
- dans le compte rendu technique de l'action avec une quantification des cibles atteintes (dans le cas de projet pluriannuel, la quantification ne sera attendue qu'une seule fois, en fin de projet).

Parmi les indicateurs, figureront obligatoirement :

- le nombre d'articles publiés dans la presse spécialisée ;
- le nombre de journées techniques organisées et le nombre de participants ;
- le nombre d'agriculteurs directement informés des résultats de l'action.

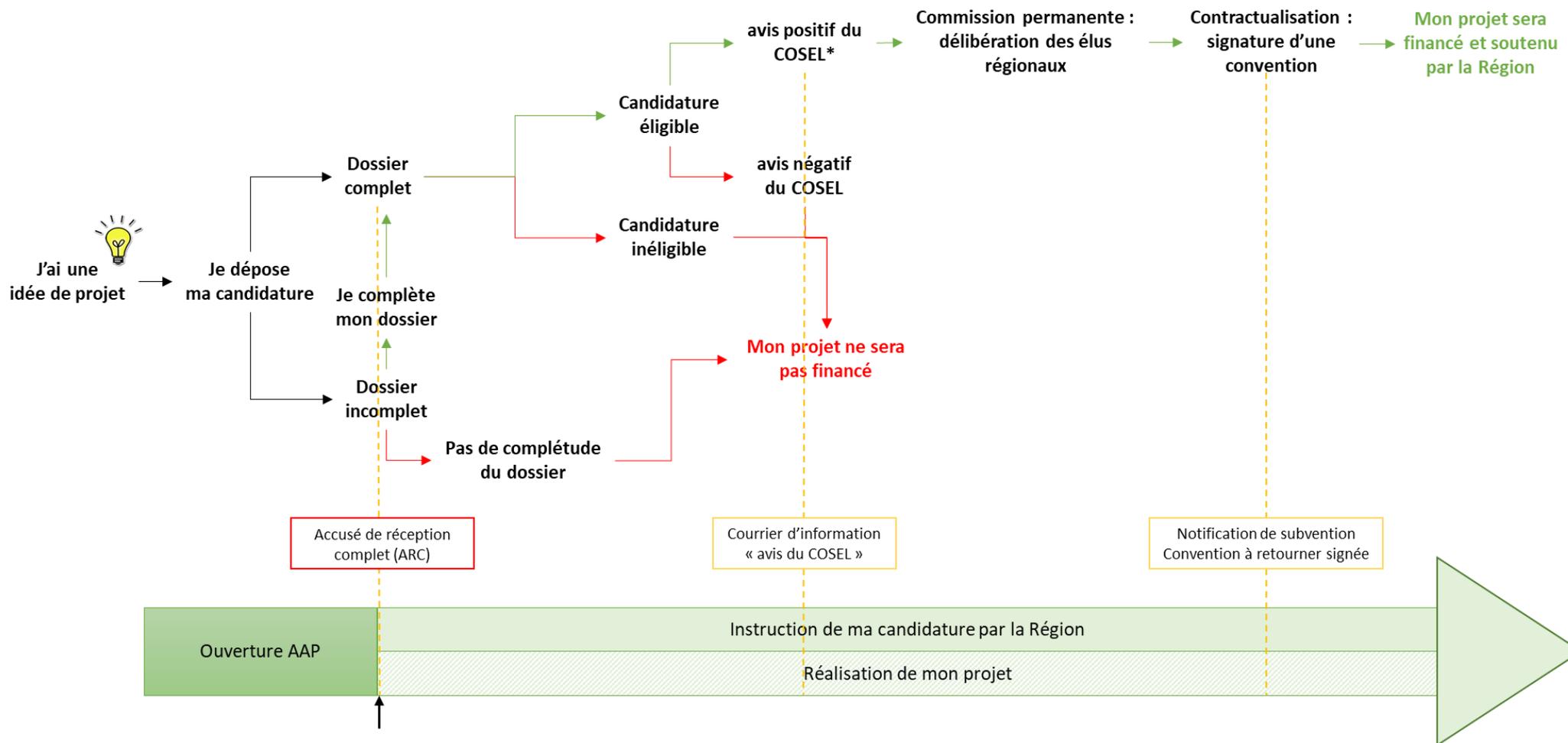
Les porteurs de projets pourront mettre en place d'autres indicateurs, notamment :

- le nombre d'agriculteurs impliqués dans le projet de recherche (pilotage ou participation aux essais) ;
- le nombre de publications scientifiques ;
- le nombre de techniciens directement informés des résultats de l'action ;
- le nombre de solutions développées au cours du projet.

3. ATTRIBUTION

Après instruction, les dossiers sont présentés à un comité de sélection (voir paragraphe II.4) pour avis. Les dossiers sélectionnés seront soumis au vote en assemblée plénière ou en commission permanente. Au cours de l'instruction des dossiers, le service instructeur pourra solliciter l'avis d'experts compétents afin d'évaluer la qualité scientifique et technique des expérimentations proposées.

4. GUIDE PRATIQUE « LES ETAPES DU TRAITEMENT DE MA CANDIDATURE »



Mon projet peut démarrer **dès réception de ma candidature jugée complète** par le service instructeur.



Attention : l'ARC complet permet de commencer le projet mais NE VAUT PAS attribution automatique de subvention in fine !

* COSEL : Comité de sélection

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXES

L'attribution des subventions relatives aux actions citées dans le présent appel à projets est conditionnée à la signature d'une convention cadre d'application financière. Sont annexées à ce document, 4 conventions cadre types :

- Convention cadre type de soutien à des actions identifiées réalisées par une personne publique (Annexe 1) ;
- Convention cadre type de soutien à des actions identifiées réalisées par une personne privée (Annexe 2) ;
- Convention cadre type de soutien à des actions identifiées réalisées par une personne privée avec reversement (Annexe 3) ;
- Convention cadre type de soutien à des actions identifiées réalisées par une personne publique avec reversement (Annexe 4).

TEXTES DE REFERENCE

Délibération n° 23CP.32 du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023.